

capital	X	salaires payés au Québec	+	produits réalisés au Québec
total		total des salaires		+ total des produits
		2		

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller :

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité ;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007 par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement :

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne ;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

6. Un droit de 85 \$ l'heure, par inspecteur, est exigible d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une personne qui demande l'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée :

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

9. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

10. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50726

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à augmenter le taux de salaires des employés de l'industrie du marbre visés par ce décret. Il modifie également le taux de l'indemnité versée pour les congés annuels et les jours fériés et chômés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité conjoint des matériaux de construction, 11 employeurs et 102 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
 Direction des politiques du travail
 Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
 Québec (Québec) G1R 5S1
 Téléphone : 418 528-9738
 Télécopieur : 418 644-6969
 Courrier électronique :
 patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
 JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
 (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} mai 2009	À compter du 1 ^{er} mai 2010	À compter du 1 ^{er} mai 2011	À compter du 1 ^{er} mai 2012
1. Coupeur toute catégorie (débiteur) période de progression :	23,43 \$	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
0 à 12 mois	14,08 \$	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,40 \$	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	19,93 \$	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,68 \$	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
2. Polisseur toute catégorie période de progression :	23,43 \$	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
0 à 12 mois	14,08 \$	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,40 \$	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	19,93 \$	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,68 \$	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
3. Mouleur de terrazzo (granito) période de progression :	23,43 \$	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
0 à 12 mois	14,08 \$	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,40 \$	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	19,93 \$	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,68 \$	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
4. Manœuvre d'atelier	15,13 \$	15,28 \$	15,74 \$	15,90 \$	16,22 \$.».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 84-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1156). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

2. L'article 21.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**21.02.** À la fin de chaque semaine, l'employeur créditée à chaque salarié, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés, une somme égale au pourcentage, du salaire gagné durant la semaine, prévu à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction et ce, aux mêmes conditions et obligations.».

3. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement des nombres «2008» et «2007» respectivement par les nombres «2013» et «2012».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50767

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie la limite monétaire applicable aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Fortin, à la Direction des investissements, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-5847; télécopieur: 418 266-5834; adresse électronique: mario.fortin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné *

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de «2 000 000 \$» par «5 000 000 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50724

* Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, édicté par le décret n^o 60-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 721), n'a pas fait l'objet de modification depuis son édition.